



Paris, le 20 mars 2015

**Sébastien SIHR**  
Secrétaire Général

Madame la députée, Monsieur le député,

Dans le cadre de l'appel de notre fédération et de notre organisation syndicale à une journée de grève le 9 avril prochain, nous tenons à vous rappeler notre opposition à la loi du 20 août instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

Cette loi votée et mise en œuvre sous le mandat de M. Sarkozy avait d'ailleurs été fortement contestée au Parlement et de nombreux élus, dont le Président de la République et le Premier Ministre actuels, avaient déposé un recours au Conseil constitutionnel. De même, la mise en place d'un service d'accueil avait été vivement critiquée par de très nombreuses municipalités lors de son instauration.

Nous pensons que les dispositions de ce texte limitent l'exercice du droit de grève des enseignants des écoles publiques qui sont par ailleurs les seuls agents de l'Éducation nationale et la fonction publique à être concernés par de telles mesures.

Tout d'abord, le cadre fixé par la loi prévoit des délais exagérément longs qui portent à 15 jours au minimum le délai entre la prise de décision d'une éventuelle grève par une organisation syndicale et le déclenchement de celle-ci : 3 jours pour la réunion avec l'autorité administrative, 8 jours pour la durée de la négociation et 5 jours de durée du préavis. Ces délais interdisent notamment l'organisation d'une grève pour protester contre un événement à caractère imprévisible.

Par ailleurs l'obligation faite aux organisations syndicales de ne pouvoir déposer un nouveau préavis qu'à l'issue du délai du préavis en cours et avant que la procédure mettant en place le système dit « d'alerte » n'ait été mise en œuvre a pour objectif de limiter considérablement la possibilité de reconduction d'une grève.

Enfin, l'obligation faite aux agents exerçant des missions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique de déclarer préalablement leur intention de participer à une grève constitue une entrave supplémentaire. Pour rappel, avant cette disposition, les directeurs d'école et les enseignants prévenaient régulièrement la mairie du nombre de classes ou d'écoles fermées lors des journées de grève pour que celle-ci puisse prendre toutes les mesures nécessaires, notamment celle d'organiser un service d'accueil pour les élèves.

Pour le SNUipp-FSU, l'institution d'un droit d'accueil a servi de prétexte pour limiter l'exercice du droit de grève des enseignants des écoles publiques. C'est pourquoi nous demandons au gouvernement l'abrogation de cette loi.

Veillez croire, Madame la députée, Monsieur le député, en l'expression de nos respectueuses salutations.

**Sébastien SIHR**